

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: A-6

Règlement concernant l'intervention du Service des incendies de la Ville de Mont-Laurier lors de l'incendie d'un véhicule automobile et fixant les tarifs pour de telles interventions, ainsi que les tarifs payables lors de l'utilisation des pinces de désincarcération.

À la séance extraordinaire du Conseil d'agglomération de Mont-Laurier, tenue le 22 décembre 2005, à laquelle sont présents : Gilles Huberdeau, Sylvain Lacasse, Jocelyne Cloutier, Romy St-Pierre, Louis-Pierre Blais et François Desjardins, formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.
Le directeur général adjoint, Normand Bélanger, est présent.

CONSIDÉRANT que le décret numéro 1062-2005 en vigueur le 23 novembre 2005, prévoit que le Service des incendies de la Ville de Mont-Laurier relève de compétences d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération de Mont-Laurier peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné à une séance de ce Conseil, tenue le 19 décembre 2005 ;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Jocelyne Cloutier propose, appuyé par monsieur le conseiller François Desjardins d'adopter le règlement portant le numéro A-6, comme suit :

INCENDIE DE VÉHICULE AUTOMOBILE

ARTICLE 1 : INCENDIE DE VÉHICULE AUTOMOBILE

Lorsque le Service des incendies est requis pour prévenir, combattre l'incendie d'un véhicule automobile ou prévenir l'incendie suite à un déversement accidentel de produits dangereux inflammables ou détonants provenant d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite par le territoire de l'agglomération et qui n'en est pas un contribuable est assujéti à un tarif de 700 \$ si l'intervention est de moins d'une heure et à un tarif supplémentaire de 200 \$ l'heure pour toute heure additionnelle.

Le terme « véhicule » utilisé dans le présent règlement inclut tout genre de véhicule automobile y compris un ensemble de véhicules routiers, un véhicule de promenade, une roulotte, une roulotte motorisée et une remorque.

ARTICLE 2 : TARIF PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de l'agglomération et qui n'en est pas le contribuable, qu'il ait ou non requis le Service des incendies.

ARTICLE 3 : RENSEIGNEMENTS À OBTENIR

Lors d'une intervention pour un véhicule, les personnes qui se rendent sur les lieux doivent obtenir tous les renseignements pertinents dont : le nom du propriétaire, l'immatriculation, la preuve d'assurances et tout autre renseignement jugé utile.

S'Il s'agit d'un véhicule d'une autre province ou d'un autre état, le responsable doit requérir du propriétaire les sommes d'argent nécessaires pour couvrir les coûts de l'intervention. Un engagement écrit par une compagnie d'assurances peut tenir lieu du paiement en argent de ces frais.

Le responsable doit faire remorquer le véhicule au garage du dépanneur de l'agglomération et retenir celui-ci tant que les frais n'on pas été payés ou que les garanties suffisantes n'ont pas été remises.

Le mot « responsable » au sens du présent règlement signifie l'officier en charge des pompiers ou le policier ayant à se rendre sur les lieux et à compléter le rapport.

UTILISATION DES PINCES DE DÉSINCARCÉRATION

ARTICLE 4 : TARIF PAYABLE POUR L'UTILISATION DES PINCES DE DÉSINCARCÉRATION

Lorsque le Service des incendies de la Ville de Mont-Laurier est requis d'utiliser les pinces de désincarcération suite à l'accident d'un véhicule automobile, la Municipalité où a lieu l'intervention est assujettie au tarif suivant :

- ▶ Le salaire de chaque membre de la brigade qui est intervenu selon les taux horaires et les conditions en vigueur à la Ville de Mont-Laurier au moment de l'intervention ;
- ▶ Les frais d'utilisation de l'unité d'urgence et de l'équipement d'intervention au tarif suivant : 100 \$ de l'heure. Le temps commence au moment du départ de la caserne et se termine au moment du retour du véhicule à la caserne.
- ▶ Le coût du matériel utilisé, s'il y a lieu.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 5 : ENVOI DES COMPTES

Tous les renseignements pour l'envoi des comptes sont transmis au Service des finances de la Ville de Mont-Laurier.

ARTICLE 6 : TAUX D'INTÉRÊT

Tout compte impayé porte intérêt au taux en vigueur déterminé par résolution du conseil d'agglomération, trente (30) jours après son échéance.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière